



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Strasbourg

Strasbourg, le 15 novembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 19 septembre 2012
Société CLESTRA à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

- M. X

Personne(s) rencontrée(s) :

- Mme X.
- M. X.
- M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- Mme X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées, art. L. 514-5 et -13 du Code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation, arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant l'exploitation
- **Date et horaire de la visite** : 19 septembre 2012, de 9h00 à 12h00
- **Adresse du site visité** : 1, rue du Docteur Albert Schweitzer, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thèmes et enjeux :

- rejets gazeux des installations
- évaopocentration

Référentiel :

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant autorisation d'exploiter les installations de la société CLESTRA à ILLKIRCH-GRAFFENSTDEN

Documents adressés par l'exploitant le 22 octobre 2012 faisant suite à la visite du 19 septembre 2012.

4. Installations contrôlées

- atelier de traitement de surface,
- zone d'encollage

5. Constats

La société CLESTRA exploite une installation de production de cloisons amovibles (travail mécanique des métaux, traitement de surface, peinture et encollage).

5.1 - Rejets atmosphériques

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Considérant la proximité des tiers par rapport aux installations, la hauteur des différents émissaires des rejets gazeux de l'installation revêtait une importance toute particulière. Cette hauteur a été fixée à 12 m pour l'ensemble des émissaires.

L'inspecteur questionne l'exploitant sur les justificatifs relatifs à l'exécution des travaux permettant de confirmer le respect de la hauteur des cheminées.

L'exploitant présente dans le dossier remis le 22 octobre les photos des différents émissaires prises sur le toit des installations et un plan en coupe permettant de justifier le respect d'une hauteur de 12 m de l'ensemble des émissaires du site.

Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

Article 3.2.4 – Valeurs limites d'émission

L'exploitant transmet en séance les résultats d'analyse des rejets gazeux de l'installation réalisés du 5 au 08 mars 2011. L'ensemble des résultats est conforme aux VLE fixées dans l'arrêté.

Par transmission du 22 octobre 2012, l'exploitant transmet les résultats des contrôles réalisées au titre de l'année 2012 réalisée. L'intervention s'est déroulée du 19 au 22 juin 2012. L'ensemble des résultats d'analyse est conforme aux VLE fixée par l'arrêté.

Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

Article 3.2.4 – Flux annuel de COV et plan de gestion de solvants

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de communiquer le plan de gestion de solvants.

Ce plan est remis par transmission du 22 octobre 2012. Il présente pour l'année 2011 une émission de COV (canalisés et diffus) de 2 631 kg à mettre en relation avec la valeur maximale admissible au regard des conclusions de l'étude de risque sanitaire de 12 tonnes.

Le type de colle, à l'origine d'une partie des émissions de COV du site n'a pas changé.

Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

5.2 – Atelier de traitement de surface

L'inspecteur a procédé à une visite de l'atelier de traitement de surface.

ArticleS 4.1.1 et 8.1 – Consommation d'eau

La particularité de l'installation de traitement de surface de la société CLESTRA tient en la présence d'un système d'évapoconcentration permettant de recycler l'eau des bains de traitement usagés. Ainsi, les consommations d'eaux sont très faibles sur ce type d'installation (absence de rejets aqueux de l'installation).

L'exploitant présente en séance à l'inspecteur le détail du fonctionnement de l'installation : sur une période de 5 mois, l'évaluation de consommation d'eau journalière se situe aux alentours de 6,75 m³ d'eau brute.

L'exploitant n'a cependant pas apporté la démonstration du respect de la consommation spécifique fixée dans l'arrêté préfectoral : quantité d'eau utilisée par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.

Ce point sera à préciser par retour de courrier.

Articles 7.5.3 et 7.5.6 – Rétention des produits liquides et règles de gestion des stockages

L'ensemble de la chaîne de traitement de surface est disposée sur une rétention formée par un muret d'un dizaine de centimètre de hauteur. L'intérieur de la rétention est revêtu d'une résine.

L'inspecteur n'a pas vérifié l'adéquation du volume de la rétention avec le volume des bains de traitement.

Suite au questionnement de l'inspecteur, l'exploitant communique la qualité de la résine époxy utilisée pour revêtir la rétention. Le liant époxydique utilisé est de nom commercial NOVADUR 1060 T. Sa fiche de donnée sécurité précise qu'il est utilisé pour assurer l'étanchéité des cuvettes de rétention, bacs de produits chimiques et sols industriels.

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspecteur.

L'inspecteur constate la présence de plusieurs bidons de produits de traitement (en cours d'utilisation et en stockage) à l'intérieur de la rétention. Les volumes en jeu sont relativement limités (3 à 4 m³). Certains de ces produits sont incompatibles entre eux, notamment le produit Novaclean, classé corrosif. Ce produit est à placer dans une rétention indépendante. Par transmission du 22 octobre 2012, l'exploitant s'engage à isoler ce produit dans un bac de rétention indépendant.

Ce point n'appelle par conséquent pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.

Article 5.1.4 – Déchets

Les seuls déchets liés à l'exploitation de la ligne de traitement de surface concerne l'élimination des boues provenant de l'évapoconcentration des bains de traitement à recycler.

L'inspecteur demande en séance les justificatifs témoignant de l'élimination de ces déchets dans une installation dûment autorisée. L'exploitant transmet le 22 octobre 2012 copie de 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux attestant de l'élimination de 3 tonnes de boues (juillet 2011). Considérant que l'installation produit environ 1 m³ de boue par mois et qu'il a été constaté que les capacités de stockage de ces déchets étaient limitées à 2 ou 3 cubitainers, l'inspection souhaite être destinataire des derniers BSDD et non ceux datés de plus d'une année.

6. Conclusion

Non-conformités

Il n'a pas été mis en évidence de non-conformités sur les points inspectés.

Autres constats à portée réglementaire

L'exploitant doit communiquer l'inspection :

- le calcul de la consommation spécifique d'eau,
- les derniers BSDD attestant de l'élimination des boues issues de l'évapo-concentrateur.

Observations

Sans objet

Questions

Sans objet.

L'inspecteur des installations classées